

ECOLE DE MUSIQUE - ENSEIGNEMENT MUSICAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS

1 Grande Rue - B.P. 53

53120 GORRON

Tel : 02.43.08.77.62 (tous les après-midi sauf le vendredi)

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2010 - 2011

ARTICLE 1

L'école de musique de la Communauté de Communes a pour mission de faire découvrir, connaître, et enseigner la musique aux enfants et adultes du Bocage Mayennais. Elle est ouverte en priorité à tous les élèves des communes de la Communauté de Communes dans la limite des places offertes dans chaque discipline.

Les affectations des nouvelles places en classe instrumentale sont données selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 Elèves inscrits l'année précédente ou ayant déjà eu une pratique instrumentale au sein d'une autre structure
- 2 Jeunes élèves (- 25 ans) nouvellement inscrits
- 3 Adultes nouvellement inscrits

ARTICLE 2

Les droits d'inscriptions et de location d'instrument sont fixés chaque année par délibération de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Ils sont à régler au Trésor Public de GORRON en deux fois.(tickets acceptés : CAF, MSA, Pass Culture, Chèques Vacances).

Pour les cours collectifs, les deux premières séances sont gratuites.

Dès l'inscription, l'élève ou son représentant légal s'engage à acquitter la totalité des droits.

ARTICLE 3

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours et d'arriver à l'heure. Ils sont aussi tenus d'assister aux évaluations et aux soirées musicales de l'école de musique. Toute absence devra être prévenue si possible 48 heures à l'avance et avoir un justificatif sérieux. Une lettre des parents sera demandée pour les mineurs.

L'élève qui manque le cours ne peut en exiger le remplacement. Le professeur concerné peut toutefois proposer un arrangement sous l'autorité du Directeur de l'école de musique.

En cas d'absence du professeur, celui-ci doit prévenir ses élèves et en informer la direction de l'Ecole de Musique.

ARTICLE 4

Au bout de trois absences consécutives sans excuses sérieuses, l'élève se verra adresser un avertissement écrit.

Au bout de deux avertissements, l'élève sera exclu de l'école de musique avec restitution de tout matériel et instrument prêté.

ARTICLE 5

Dans l'enceinte des lieux de cours, l'élève est sous la responsabilité et l'autorité de l'école de musique. L'élève mineur ne peut quitter son cours avant son terme qu'à condition de fournir un mot signé d'un parent ou en présence d'un parent. L'école n'organise pas de garde d'élèves à l'issue des cours.

ARTICLE 6

Le Directeur peut, après consultation du professeur, exclure un élève de l'école si celui-ci est responsable d'indiscipline et perturbe le fonctionnement de l'école. Cette exclusion se fait après un premier avertissement écrit préalable. L'élève présent dans les locaux de l'école de musique doit respecter les bâtiments et le matériel. Il doit avoir une attitude correcte et respectueuse envers ses professeurs et les autres élèves.

L'élève est tenu de fournir un travail régulier (des exercices sont donnés par les professeurs à la fin de chaque cours). S'il ne manifeste aucune motivation, le Directeur peut, après consultation du professeur, l'exclure. Cette exclusion se fait après un avertissement écrit préalable.

ARTICLE 7

L'élève doit entretenir son instrument et tenir compte des recommandations suivantes :

- pour les saxophones, clarinettes et flûtes : nettoyage systématique de l'intérieur de l'instrument après chaque utilisation.
- pour les cuivres : entretien des pistons, des coulisses et de l'embouchure.

L'école ne prend pas en charge les becs et les embouchures.

L'élève doit signaler immédiatement tout problème survenu à son instrument auprès de son professeur. Il ne doit en aucun cas engager de réparations de sa propre initiative. Les réparations sont commandées par le Directeur de l'école.

L'élève ou son représentant légal assurera son instrument auprès de son assurance responsabilité civile pour couvrir tout dégât ou vol pouvant survenir.

ARTICLE 8

Les pratiques collectives : Elles sont parties intégrantes du cursus de formation de l'élève. La participation aux pratiques collectives de l'école de musique de la CCBM ou aux ensembles associatifs partenaires est obligatoire. Au sujet des pratiques collectives du 2^{ème} cycle, celles concernant les ensembles associatifs partenaires sont prioritaires sur les ensembles de l'école, ces derniers étant proposés en complément des premiers.

ARTICLE 9

Ce présent règlement est applicable à tous les élèves inscrits à l'école de musique.

Fait à GORRON, le 25/05/2010

Le Président

D. COLLET

